

Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Règlement numéro 355 Sur la prévention des incendies

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1) et la *Loi sur la sécurité* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT qu'il est important de protéger la vie des citoyens de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et sa richesse foncière;

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques de la MRC des Basques, adopté unaniment par le conseil des maires en mars 2012 recommande une uniformisation de la réglementation en matière de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement est nécessaire pour qu'une prévention efficace des incendies soit faite sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement numéro 355 concernant la prévention incendie. Le règlement ce lit comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 355 sur la prévention des incendies.** ».

ARTICLE 2 : Objetif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

ARTICLE 3 : Personnes chargées de l'application du règlement

Toute personne désignée par résolution par la municipalité est chargée de l'application du présent règlement. A défaut d'une telle désignation effective, la personne chargée de l'application du présent règlement concernant les risques 3 et 4 (élevés et très élevés), tels que définis par les orientations du ministère de la Sécurité publique, est le préventionniste dont les services sont retenus par la MRC des Basques.

ARTICLE 4 : Application du Code national de prévention des incendies du Canada, version 2005

Le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005*, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I 2005, et ses amendements ou annexes, font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité. Une copie officielle du CNPI 2005 est conservée à la MRC des Basques.

ARTICLE 5 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Avertisseur de fumée »

Le terme « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

« Borne d'incendie »

Le terme « borne d'incendie » désigne toute prise d'eau en forme de petite colonne au-dessus du niveau du sol, branchée sur une canalisation d'un aqueduc public, à laquelle peuvent être raccordés les boyaux flexibles de lutte contre l'incendie. L'expression « borne-fontaine » désigne également une borne d'incendie.

« Borne sèche »

Le terme « borne sèche » désigne toute installation composée d'une colonne émergeant du sol, sur laquelle on peut brancher un boyau d'incendie, qui sert à pomper l'eau directement d'un plan d'eau situé à proximité et dans lequel est ancrée l'autre extrémité de l'installation, composée d'un embout grillagé. Cette installation se trouve généralement dans un secteur non desservi par un réseau d'aqueduc public.

« **Centre commercial** »

Le terme « centre commercial » désigne tout ensemble d'au moins cinq (5) établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant une unité architecturale, implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant un espace de stationnement qui lui est propre.

« **CNPI 2005** »

Le terme « CNPI 2005 » désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 et ses amendements ou annexes.

« **Remise de propriété** »

Le terme « remise de propriété » désigne tout écrit émanant du service des incendies et de la sécurité civile de la ville et permettant à un propriétaire la réintégration de sa propriété après l'intervention dudit service des incendies et de la sécurité civile.

« **Détecteur de fumée** »

Le terme « détecteur de fumée » désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

« **Détecteur d'incendie** »

Le terme « détecteur d'incendie » désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

« **Hôtel à caractère familial** »

Le terme « hôtel à caractère familial » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble exploité par une personne physique situé dans la maison unifamiliale qui lui sert de résidence, laquelle compte six (6) chambres à coucher ou moins et pouvant recevoir quinze (15) pensionnaires ou moins.

« **Logement** »

Le terme « logement » désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

« **Municipalité** »

Le terme « municipalité » désigne la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

« **Suite** »

Le terme « suite » désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupés par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

« **Vide sanitaire** »

Le terme « vide sanitaire » désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

CHAPITRE 2 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Homologation des avertisseurs de fumée et des détecteurs d'incendie

Tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie utilisé dans un immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit porter l'indice des seaux d'approbation suivants :

- le seau d'approbation de l' *Association canadienne de normalisation (C.S.A.)*;
- ou le seau de *Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.)*;
- ou le seau de *The Canadian Gas Association (C.G.A.)*;
- ou le seau de *Factory Mutual Engineering Association (F.M.)*;
- ou le seau de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention incendie.

ARTICLE 8 : Interdiction

Il est interdit de désactiver, de tenter de désactiver, de rendre inactif, ou de tenter de rendre inactif, de quelques manières que ce soit, tout système de détection ou de protection incendie ainsi que leurs composants.

ARTICLE 9 : Nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût excède cinquante pour cent (50 %) de l'évaluation foncière du bâtiment rénové, ou dans tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini au code applicable en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

ARTICLE 10 : Bâtiments existants

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé en vertu du présent règlement ou des codes applicables en matière de prévention incendie, doit être installé et en fonction dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

De même, dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, lorsque celle-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique.

ARTICLE 11 : Fréquence de renouvellement

Tout détecteur de fumée ou tout avertisseur de fumée, selon le cas, doit être changé par un dispositif neuf à tous les dix ans ou selon les consignes du fabricant de l'appareil.

Lorsqu'un détecteur de fumée ou un avertisseur de fumée est alimenté en électricité par une batterie ou une pile, celle-ci doit être vérifiée par le propriétaire à chaque 6 mois.

Lors de cette vérification, la batterie ou la pile doit être remplacée si elle est défectueuse ou non-fonctionnelle.

SECTION 2 BÂTIMENTS D'HABITATION

ARTICLE 12 : Disposition générale

La présente section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment d'habitation.

ARTICLE 13 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

ARTICLE 14 : Spécification d'installation

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

ARTICLE 15 : Suites

Dans tout bâtiment où des suites sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans chacune des suites offertes en location.

ARTICLE 16 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage

Dans toute suite comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²).

ARTICLE 17 : Pièces exclues

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue au code applicable en matière de prévention des incendies.

ARTICLE 18 : Cages d'escalier et autre issue semblable

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

ARTICLE 19 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur.

ARTICLE 20 : Mode d'installation des appareils de détection des incendies

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

**SECTION 3
MAISONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES,
IMMEUBLES DE HUIT (8) LOGEMENTS ET MOINS, MAISONS
DE NEUF (9) CHAMBRES ET MOINS, HÔTEL À CARACTÈRE
FAMILIAL ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE**

ARTICLE 21 : Disposition générale

La présente section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à toute maison unifamiliale, à toute maison jumelée, à tout immeuble de huit (8) logements et moins, à toute maison de neuf (9) chambres et moins, à tout hôtel à caractère familial, de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

ARTICLE 22 : Raccordement à un détecteur d'incendie

Tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement n'a pas à être raccordé à un détecteur d'incendie, à moins d'une disposition contraire prévue au code applicable en matière de prévention des incendies.

ARTICLE 23 : Raccordement au réseau électrique

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément au code applicable en matière de prévention des incendies et autre(s) code(s) relatif(s) à l'électricité, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs.

Tout avertisseur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

ARTICLE 24 : Obligations du propriétaire ou du locataire

Le propriétaire de tout bâtiment, ou le locataire, doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment, ou le locataire, doit procéder au remplacement de la pile dans tout avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire.

ARTICLE 25 : Obligations du locataire

Toute personne qui occupe une suite doit prendre toutes les mesures nécessaires dès la prise de possession de la suite afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile.

Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

SECTION 4 IMMEUBLES DE NEUF (9) LOGEMENTS ET PLUS, MAISONS DE DIX (10) CHAMBRES ET PLUS ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

ARTICLE 26 : Disposition générale

La présente section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout immeuble de neuf (9) logements et plus, à toute maison de dix (10) chambres et plus de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

ARTICLE 27 : Conformité des détecteurs d'incendie

Tout détecteur d'incendie est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont exigés en vertu du présent règlement et des codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment, de même qu'à chaque étage;
- c) toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'*Association canadienne de normalisation (C.S.A.)*, de *Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.)*, de *Factory Mutual Engineering Association (F.M.)* ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- d) l'installation de tout détecteur d'incendie est faite conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies
- e) qu'il ne s'agisse pas d'un système d'alarme VOA.

SECTION 5 BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS ET AUTRES BÂTIMENTS SEMBLABLES

ARTICLE 28 : Localisation, entretien et inspection

Tout système de détection et de prévention des incendies exigé dans les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

SECTION 6 EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIFS (TOUT BÂTIMENT)

ARTICLE 29 : Localisation, entretien et inspection

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

ARTICLE 30 : Appareils de chauffage à combustible solide

Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC d'une capacité de 5 lbs, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

ARTICLE 31 : Cantines mobiles, stands de fête foraine et autre installation semblable

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'usager de toute cantine mobile, de tout stand de fête foraine ou de toute autre installation semblable munis d'appareils de cuisson doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement.

SECTION 7 **SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU (GICLEURS)**

ARTICLE 32 : Localisation, entretien et inspection

Tout système d'extincteur automatique à eau exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

Tout raccord-pompier doit être identifié à l'extérieur du bâtiment par une affiche avec pictogramme d'une grandeur minimum de 30 cm x 30 cm, bien visible et fixée au-dessus de celui-ci. De plus, cette affiche doit indiquer quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie le raccord-pompier dessert. Cette affiche doit être conforme à l'Annexe I.

SECTION 8 **DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

ARTICLE 33 : Appareils de chauffage

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») doit être installé dans chaque pièce où se trouve un appareil de chauffage à combustible solide ou un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile, ou à tout autre combustible semblable. Toutefois, le détecteur doit être installé à un endroit permettant d'entendre clairement le signal d'alarme et le plus près possible de l'appareil de chauffage. Les normes du fabricant doivent également être respectées.

ARTICLE 34 : Garages annexés

Tout propriétaire d'un logement rattaché à un garage doit installer ou faire installer dans le dit logement un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-9.19-M (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») et ce, conformément aux normes du fabricant.

SECTION 9 **MOYENS D'ÉVACUATION**

ARTICLE 35 : Accès aux issues

Tout escalier, toute échelle de sauvetage, toute porte de sortie et ses accessoires, notamment tout balcon, tout corridor, toute allée, tout passage et toute autre voie semblable doit être maintenu sécuritaire et en bon état, être disponible pour usage immédiat ainsi qu'être libre de toute obstruction, notamment libre de neige, et ce, en tout temps.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue.

ARTICLE 36 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire, ou le locateur, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

CHAPITRE 3 - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

ARTICLE 37 : Bâtiments abandonnés, vétustes ou désaffectés et autre bâtiment semblable

Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit solidement barricader un tel bâtiment et autrement empêcher qu'y entre toute personne non autorisée.

ARTICLE 38 : Bâtiments incendiés

Le propriétaire, ou l'occupant, de tout bâtiment incendié doit solidement barricader celui-ci dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3. Il doit demeurer barricader tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

ARTICLE 39 : Bâtiments endommagés

Le propriétaire de tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence doit procéder ou faire procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses lorsqu'une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 est d'avis que tout ou une partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

ARTICLE 40 : Nettoyage du site

Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3.

ARTICLE 41 : Débris de construction et autre rebut combustible

Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain doit procéder ou faire procéder à tous les jours à l'enlèvement de tout débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebus combustibles constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment, de l'immeuble ou du terrain à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois.

Lesdits débris ou rebus doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment, immeuble ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain où des débris ou des rebus sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer ou en disposer sur-le-champ lorsqu'une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, lui en donne l'ordre.

ARTICLE 42 : Objets et substances dangereuses

Le propriétaire de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet, substance ou accumulation d'objets ou de substances constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit disposer de ces objets ou substances sur-le-champ ou à l'intérieur du délai déterminé par toute personne chargée en vertu de l'article 3 de l'application du présent règlement.

ARTICLE 43 : Pouvoirs de la Municipalité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, la Municipalité peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 44 : Systèmes de chauffage à combustible liquide ou gazeux

Le propriétaire de tout immeuble utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter au moins une (1) fois par année par une personne qualifiée.

CHAPITRE 4 RAMONAGE DES CHEMINÉES ET LES CONDUITS DE FUMÉE

ARTICLE 45 : Règlement sur le ramonage

Le « Règlement numéro 270 ayant pour objet de réglementer l’inspection et le ramonage des cheminées » de la municipalité s’applique en ce qui a trait au ramonage des cheminées.

CHAPITRE 5 BOYAUX ET BORNES D’INCENDIE

SECTION 1 BOYAUX

ARTICLE 46 : Interdiction de passer

Il est interdit à toute personne de passer, avec tout véhicule routier, sur un boyau d’incendie appartenant à un service de sécurité incendie ou à la municipalité.

Il est interdit à toute personne de se trouver à l’intérieur d’un périmètre d’intervention d’un service des incendies lors d’un sinistre sans y avoir été autorisée par le directeur du service des incendies et de la sécurité civile de la ville ou son représentant.

ARTICLE 47 : Domages

Il est interdit à toute personne d’endommager, de quelque façon que ce soit, un boyau d’incendie ou tout autre équipement appartenant à la municipalité ou à un service de sécurité incendie intervenant sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 BORNES D’INCENDIE ET BORNES SÈCHES

ARTICLE 48 : Espace de dégagement

Un espace de dégagement conforme à l’Annexe 2 doit être respecté autour de toute borne d’incendie ou de toute borne sèche.

Dans un espace de dégagement, le sol doit être nivelé et recouvert de matériaux granulaires compactés, de béton bitumineux ou de végétation herbacée dont la hauteur ne doit pas excéder 100 mm.

Il est interdit d’abaisser ou de relever le niveau du sol autour d’une borne d’incendie, d’une borne sèche ou dans un espace de dégagement.

Les branches d’arbres situées à proximité d’une borne d’incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, sur toute la superficie d’un espace de dégagement.

Il est interdit d’immobiliser tout véhicule routier autre qu’un véhicule d’urgence autorisé par les autorités compétentes à moins de 5 m de toute borne d’incendie ou de toute borne sèche. Une

personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 est autorisée à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire, s'il est connu, tout véhicule routier qui contrevient au présent alinéa.

Article 49 : Construction et obstruction

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, telle une haie, un mur, une clôture ou tout autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une plate-bande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie ou borne sèche.

Article 50 : Profil de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie ou borne sèche sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la municipalité.

Article 51 : Ouvrages de protection

Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie ou borne sèche sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie ou borne sèche située dans une aire de stationnement contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier. Ces ouvrages doivent être effectués en conformité avec l'Annexe 2.

Article 52 : Neige

Il est interdit à toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou sèche ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie ou borne sèche.

Article 53 : Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable

Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou sèche ou à l'intérieur de l'espace de dégagement des dites bornes.

Article 54 : Peinture

Il est interdit à toute personne de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, borne sèche, poteau indicateur ou pictogramme de la municipalité.

Article 55 : Attaches et ancrages

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie ou borne sèche.

Article 56 : Bornes d'incendie décoratives

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie ou borne sèche sur tout terrain privé ou public.

Article 57 : Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie ou borne sèche pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Cependant, le conseil municipal peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie ou borne sèche par une personne autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 58 : Équipement

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie ou borne sèche autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Article 59 : Systèmes privés

Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage d'un Service des incendies et de la sécurité civile desservant la municipalité doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, il doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement et transmettre au Service des incendies et de la sécurité civile desservant la municipalité une copie de ce certificat dans les trente jours de la date de son émission.

Article 60 : Abris

Tout abri de borne d'incendie ou de borne sèche doit être identifié comme tel et accessible en tout temps, notamment en période hivernale. De plus, un tel abri doit prévoir l'espace de dégagement prévu à l'Annexe 2.

Article 61 : Poteaux indicateurs

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie ou de borne sèche.

Article 62 : Identification

Seuls les poteaux indicateurs de même que les enseignes reconnues par la municipalité doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie ou borne sèche.

Article 63 : Responsabilité

Tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement, du mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie ou borne sèche située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 64 : Ordres et recommandations

Toute la personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'il juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

ARTICLE 65 : Autres pouvoirs de la personne chargée de l'application du règlement

Pour les fins du présent règlement, toute personne chargée de l'application du règlement :

- a) décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) vérifie la conformité des bâtiments existant et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- e) prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;
- f) fait déplacer sur-le-champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules d'un Service des incendies desservant la municipalité lors d'un tel incendie ou tout autre sinistre.

ARTICLE 66 : Suspension de travaux

La personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

CHAPITRE 7 DROIT DE VISITE

ARTICLE 67 : Disposition générale

Toute personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies de même que pour vérifier si les normes incluses dans les codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectés.

ARTICLE 68 : Heures de visite

Toute personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 qui effectue une visite doit le faire entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h). Il doit en outre s'identifier.

ARTICLE 69 : Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article 68, tout membre en devoir d'un Service des incendies et de la sécurité civile desservant la municipalité ou toute personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

ARTICLE 70 : Prévention

Toute personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

ARTICLE 71 : Obligations des citoyens

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment toute personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, afin que ceux-ci puissent procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir à toute personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire.

ARTICLE 72 : Opposition

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, alors que ce dernier se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 8 STATIONNEMENT

ARTICLE 73 : Remorquage

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE 9 INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 74 : Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent chapitre.

ARTICLE 75 : Pénalités

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 76 : Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il

fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la Municipalité, et ce, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 77 : Règlement inconciliables

Le présent règlement et ses normes prévalent sur toutes autres dispositions réglementaires de la municipalité qui portent sur le même objet. Ainsi, nonobstant toute norme municipale, les normes du présent règlement ont préséance.

ARTICLE 78 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants :

- Le « Règlement numéro 337 concernant l'accès, l'usage et la protection des bornes d'incendie et des bornes sèches ».

ARTICLE 79 : Entrée en vigueur

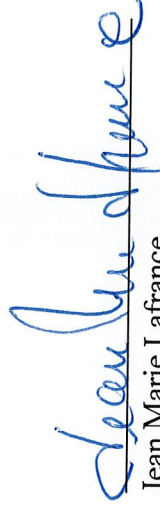
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé



Pascale Rioux,

Directrice générale et secrétaire-trésorière



Jean Marie Lafrance

maire

L'avis de motion donné le 11 février 2013

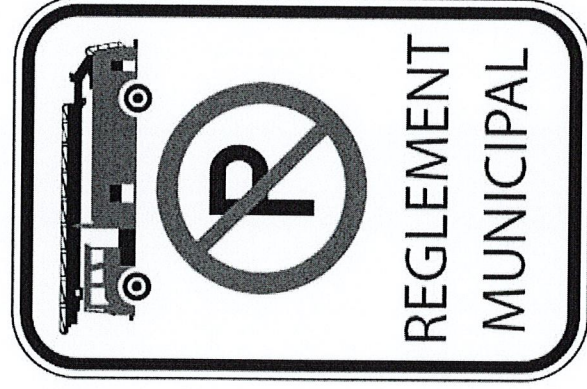
Le présent règlement a été adopté le 8 avril 2013

L'affichage public et l'entrée en vigueur du règlement le 8 avril 2013

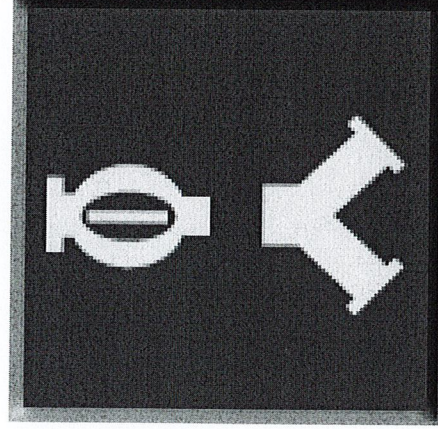
ANNEXE 1 RACCORDS-POMPIERS

Le pictogramme « Raccord pompier » doit être situé sur le mur du bâtiment immédiatement au dessus du raccord-pompier et le pictogramme « Interdiction de stationner » doit être situé au dessus du pictogramme « Raccord pompier ».

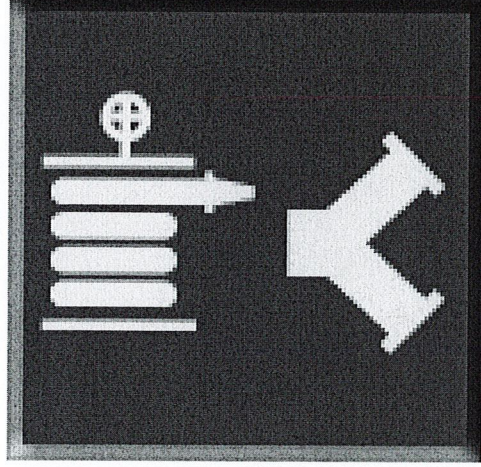
INTERDICTION DE STATIONNER (30 cm x 45 cm)



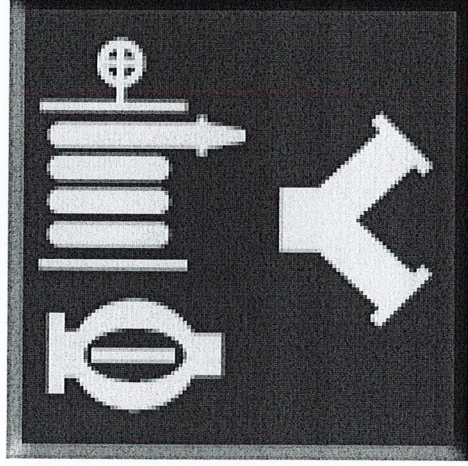
RACCORD-POMPIER QUI ALIMENTE DES GICLEURS (30 cm x 30 cm)



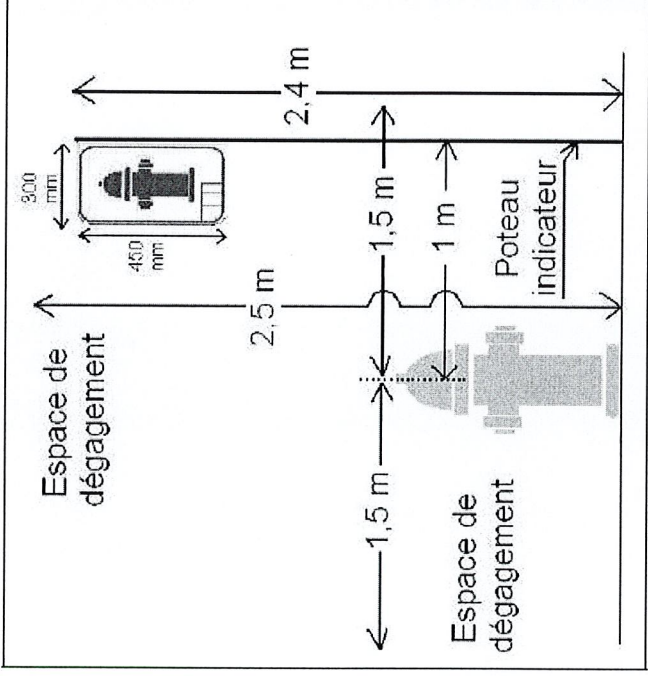
**RACCORD-POMPIER QUI ALIMENTE DES
CABINETS INCENDIE (30 cm x 30 cm)**



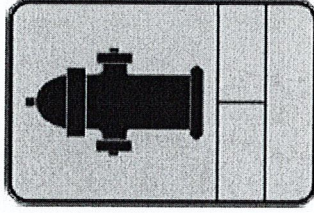
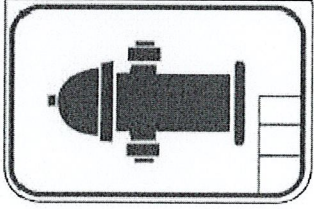
**RACCORD-POMPIER QUI ALIMENTE DES GICLEURS
ET DES CABINETS INCENDIE (30 cm x 30 cm)**



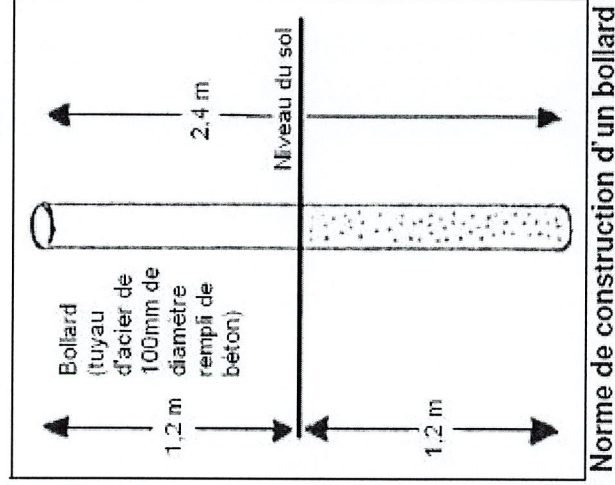
ESPACE DE DÉGAGEMENT, POTEAU INDICATEUR ET PICTOGRAMME



PICTOGRAMMES



PROTECTION D'UNE BORNE D'INCENDIE OU D'UNE BORNE SÈCHE



ESPACE DE DÉGAGEMENT AVEC BOLLARDS

